



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.3
6 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er mai 1996, à 10 heures

Président : M. ALSTON
puis : M. GRISSA

SOMMAIRE

Allocution de M. Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Examen des rapports : a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

ALLOCUTION DE M. AYALA LASSO, HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

1. M. AYALA LASSO (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la contribution du Comité à la réunion du Groupe d'experts sur le droit à un logement suffisant, à laquelle a activement participé son président, M. Alston, a été d'une importance cruciale pour réaffirmer le droit à un logement suffisant en tant que droit de l'homme. M. Alston informera très certainement plus en détail les membres du Comité des résultats de cette réunion.

2. Le Haut Commissaire rappelle ensuite que, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, il a pour mandat de promouvoir et de protéger la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Dans le processus de restructuration en cours au Centre pour les droits de l'homme, la prééminence sera accordée à ce droit. Dans sa résolution 1996/15, relative au droit au développement, la Commission des droits de l'homme a invité les organes conventionnels compétents à envisager d'étudier par quels moyens ils pourraient, dans le cadre de leur mandat, concourir à la réalisation de ce droit. L'orateur invite, en conséquence, le Comité à poursuivre l'examen de cette question en vue d'affiner les suggestions qu'il a faites précédemment et de formuler des recommandations concrètes à la Commission des droits de l'homme.

3. Passant à la question de la restructuration du programme des droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, M. Ayala Lasso informe les membres du Comité que le processus engagé à cet effet a abouti à l'élaboration d'un plan qui prévoit des projets pour la réorganisation et le recentrage dans les cinq secteurs suivants : gestion des finances; gestion des ressources humaines; gestion de l'information; gestion des relations avec les autres partenaires; activités du Centre. La mise en oeuvre de ces cinq projets est en cours. Le Haut Commissaire ajoute que sur la recommandation de l'Assemblée générale, l'une des nouvelles unités mises en place au Centre pour les droits de l'homme s'occupe entre autres de tout ce qui touche au droit au développement.

4. Evoquant la crise financière que traverse l'Organisation, l'orateur dit que, de réduction en réduction, le budget annuel du Centre a été ramené à quelque 22 millions de dollars par an, ce qui entraînera inévitablement une forte diminution du nombre de postes et, par voie de conséquence, des autres dépenses; cela compliquera singulièrement la tâche du Haut Commissaire comme celle du Comité. M. Ayala Lasso continuera de tout mettre en oeuvre, en étroite collaboration avec le Comité, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. Le PRESIDENT réitère la demande déjà formulée par les membres du Comité de disposer des services d'un spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels. Il a été accédé à cette demande il y a quelques années mais, en raison des restrictions budgétaires, le poste créé n'a pas été pourvu. M. Alston relève que, si la portée du droit au développement n'est pas la même que celle des droits économiques et sociaux, ces droits sont complémentaires,

et le concours d'un spécialiste apporterait une aide précieuse au Comité. De plus, le Président retrace au Haut Commissaire aux droits de l'homme le souhait des membres du Comité d'avoir à leur disposition un bureau pour travailler pendant les sessions du Comité.

6. M. AYALA LASSO (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme), répondant au Président, dit qu'il partage entièrement ses vues et que les difficultés actuelles ne permettent certes pas aux membres du Comité de travailler avec autant de dynamisme qu'ils le souhaiteraient. Il aimerait pouvoir mettre à leur disposition plusieurs experts mais les restrictions sont telles que, pour l'heure, cela est impossible. Il espère que par la suite satisfaction pourra leur être donnée.

EXAMEN DES RAPPORTS

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Troisième rapport périodique de l'Espagne (E/1994/104/Add.5; document de base HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2); liste de points à traiter E/C.12/1995/LQ.2/Rev.1; réponses écrites du gouvernement M/HR/95/169)

7. Sur l'invitation du Président, la délégation espagnole prend place à la table du Comité.

8. M. NUÑEZ (Espagne) dit que depuis que l'Espagne a présenté au Comité son deuxième rapport périodique, bien des progrès ont été accomplis dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution espagnole instaure l'égalité devant la loi sans discrimination aucune fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale, et énonce le devoir de promouvoir les conditions propres à l'exercice de la liberté et à l'instauration de l'égalité des individus et des groupes. Diverses initiatives ont été prises par le Gouvernement espagnol à cet effet.

9. Ainsi, en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, la nouvelle loi de 1995 sur le statut des travailleurs (Ley del estatuto de los trabajadores) énonce le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, ce qui constitue un pas en avant dans la lutte contre la discrimination salariale. Pour ce qui est de la protection de la maternité, la Ley de prevención de riesgos laborales (loi sur la prévention des accidents du travail) de 1995 prévoit des mesures en matière de sécurité et d'hygiène du travail en faveur des femmes enceintes, des jeunes accouchées et des mères qui allaitent. La loi No 42 de 1994 sur les mesures fiscales et administratives et sur la protection sociale distingue le congé maternité de l'ancienne incapacité momentanée de travail, ce congé étant rémunéré à 100 %. Par ailleurs, la loi sur le statut des travailleurs étend à trois ans la durée du congé parental sans solde pendant lequel le parent concerné peut réintégrer son travail. En outre, elle déclare nul tout licenciement motivé par l'une des causes de discrimination interdites par la Constitution ou la loi ou violant les libertés et les droits fondamentaux. Enfin, dans le nouveau Code pénal du 23 novembre 1995, le harcèlement sexuel et la violence au sein de la famille constituent de nouvelles infractions.

10. Passant à la défense des droits économiques et sociaux des étrangers en Espagne, l'orateur fait état, au nombre des mesures prises par son pays, de l'adoption, le 2 décembre 1994, d'un plan pour l'intégration sociale des immigrants. En outre, en vertu du nouveau Code pénal, les mobiles racistes ou xénophobes constituent désormais des circonstances aggravantes, tandis que le trafic de main-d'oeuvre étrangère devient une infraction. Le nouveau règlement portant application de la loi organique 7/85 facilite la délivrance des permis de séjour aux étrangers, pour une durée également plus longue, ainsi que le regroupement familial, et actualise et simplifie les dispositions administratives en matière d'immigration. Il existe, à présent, un nouveau permis permanent de résidence et de travail délivré aux étrangers justifiant de cinq à six ans de résidence en Espagne.

11. L'aggravation des sanctions frappant le travail clandestin marque un pas important dans la lutte contre la fraude dans l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. La création, décidée en 1995, d'un organe pour l'intégration sociale des immigrants, ayant un caractère consultatif et où sont représentés les administrations espagnoles et les immigrants, à travers leurs associations et les organisations non gouvernementales, constitue également un pas important en avant.

12. Sur le plan administratif, il convient de mentionner la création d'un système de contingentement qui rationalise les flux migratoires vers l'Espagne, tout en permettant aux immigrants de vivre dans la légalité. Quelque 38 000 immigrants devraient ainsi régulariser leur situation. Un autre pas en avant est la création d'un réseau d'information, d'orientation et d'aide juridique aux immigrants.

13. La collaboration avec les entreprises a permis de mettre en place un contrôle administratif des conditions de travail, de logement, d'éducation et d'hygiène concernant les travailleurs saisonniers. En matière de logement, il convient de mettre l'accent sur les programmes de rénovation de l'habitat, de relogement et de lutte contre l'insalubrité des logements occupés par des immigrants, en particulier lorsque le logement est intégré dans la rémunération, comme c'est le cas pour les ouvriers agricoles saisonniers.

14. En ce qui concerne la culture, la Constitution espagnole reconnaît de larges compétences à la fois à l'Etat et aux Communautés autonomes. L'Etat a une compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle et de défense du patrimoine. L'action culturelle s'organise autour de quatre grands axes : analyse et diagnostic de la réalité culturelle espagnole, coopération entre les institutions culturelles, prise en compte de la dimension économique de la culture et mise en valeur du facteur humain (formation des créateurs et protection des droits économiques et moraux dérivés de la propriété intellectuelle). Une "carte" des besoins culturels a été établie, qui devrait permettre d'améliorer les infrastructures culturelles dans les dix années à venir et d'assurer un rééquilibrage territorial. Diverses commissions mixtes composées de représentants du Ministère de la culture et des Communautés autonomes favorisent la concertation institutionnelle. Par ailleurs, le rôle de la société civile dans la vie culturelle a été renforcé par l'adoption de la loi dite du mécénat (ley del mecenazgo). Pour ce qui du rôle de la culture dans l'économie et le développement, le Ministère de la culture vient de publier deux études intitulées "Cultura en cifras" (La culture en chiffres)

et "Cultura y desarrollo" (La culture et le développement). Dans le domaine de la propriété intellectuelle, un décret royal portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle a été publié le 22 avril dernier. Enfin, l'Espagne vient d'engager une réflexion approfondie sur les incidences culturelles, techniques, juridiques et déontologiques des "autoroutes de l'information".

15. Abordant le domaine du travail, M. Nuñez déclare que la situation en Espagne se caractérise aujourd'hui par un faible taux d'activité, la fin des flux migratoires, la transformation de la structure de production et un "baby boom" tardif par rapport au reste de l'Europe. C'est dans ce contexte qu'il faut situer les deux grandes réformes mises en place dans le domaine du travail, l'une en 1984 pour assouplir les mécanismes d'accès au marché du travail, l'autre en 1994 pour faciliter les relations de travail (mobilité interne, négociations collectives). Outre cette politique d'assouplissement des conditions d'emploi, des mesures ont été prises pour encourager la création d'emplois, améliorer l'action des organismes d'embauche et de placement, et renforcer la formation professionnelle des chômeurs et des travailleurs exerçant un emploi. Le taux de chômage étant toujours très élevé, la lutte contre le chômage est pour le Gouvernement espagnol, comme pour tous les gouvernements de l'Union européenne, une priorité. Cependant, il semble que les mesures prises au cours des dernières années vont dans la bonne direction. Par exemple, le taux d'activité féminin est passé de 25 à 35 % du total.

16. En ce qui concerne les conditions d'emploi (art. 7 du Pacte), les normes fondamentales sont toujours contenues dans la loi sur le statut des travailleurs, profondément remaniée en 1994. Cette révision va dans le sens du développement de la négociation collective et de l'introduction d'une certaine souplesse dans les relations de travail. Dans l'esprit de l'article 8 du Pacte, la Constitution espagnole de 1978 reconnaît un rôle important aux syndicats et aux organisations patronales. Les principes constitutionnels ont été concrétisés dans la loi organique 11/1985 sur la liberté syndicale du 2 août 1985, dans la loi 19/1977 sur la réglementation des droits d'association syndicale du 1er avril 1977, et dans le décret-loi royal 17/1977 sur les relations de travail du 4 mars 1977, qui régit le droit de grève. Tout récemment, le 8 janvier 1996, une loi importante sur la cession des biens du patrimoine syndical a été adoptée.

17. Le système de sécurité sociale espagnol continue d'évoluer et de se moderniser. La loi 26/1990 a accordé le bénéfice d'une pension de retraite et d'invalidité de caractère non contributif aux personnes nécessiteuses et généralisé l'octroi des prestations familiales. Il est à signaler que depuis 1986, c'est-à-dire en neuf ans, les dépenses de sécurité sociale ont augmenté de 172 %, et représentent aujourd'hui près de 10 % du produit intérieur brut. Le 6 avril 1995, le Parlement a adopté les "Pactes de Tolède", document sur l'avenir de l'Etat-providence et de la protection sociale en Espagne. Pour mesurer l'importance de cette question, il suffit de penser que le nombre des retraités a augmenté de 25,8 % entre 1986 et 1995.

18. En ce qui concerne les questions liées au droit à la santé, M. Nuñez regrette que la partie du rapport concernant ces questions n'ait pu être remise à temps au Comité. Pour compenser ce manque, il tient à mettre

en évidence quatre ensembles de mesures qui ont été adoptés en matière de santé depuis la présentation du deuxième rapport périodique. Il s'agit de l'extension de la couverture médicale publique à 98,5 % des personnes (et notamment de la couverture par le système national de santé des personnes sans ressources ne bénéficiant pas jusque-là de la sécurité sociale), de l'intégration de tous les services publics médicaux dans un système national (selon un concept global de promotion, prévention et réadaptation, tendant à la mise en place d'un large réseau de centres de santé sur l'ensemble du territoire), d'une forte décentralisation du système national de santé au bénéfice des Communautés autonomes, et de la redéfinition des prestations reconnues par le système national de santé, parmi lesquelles plusieurs sont nouvelles. La politique nationale de la santé est définie dans la loi générale sur la santé (ley general de sanidad) de 1986, par laquelle l'Espagne reprend notamment à son compte les objectifs de soins primaires de santé de l'OMS et son programme de santé pour tous d'ici l'an 2000. Cette loi établit le droit de tous les citoyens et de tous les étrangers résidant en Espagne à bénéficier des prestations du système espagnol de santé. En outre, l'accent est mis sur la médecine préventive et l'éducation sanitaire. Le représentant de l'Espagne indique encore que la mortalité infantile continue à diminuer (elle a enregistré une baisse de 20,2 % de 1985 à 1992). Il faut enfin citer, parmi les diverses lois adoptées en matière de santé depuis 1985, la loi sur les médicaments de 1990, la loi sur la prévention des risques professionnels de 1995, ainsi qu'un décret royal qui reconnaît le droit de choisir librement le médecin généraliste et les médecins spécialistes de son choix.

19. En ce qui concerne le domaine de l'éducation, M. Nuñez déclare que le système éducatif espagnol a été profondément modifié au cours des dernières années. Le nombre des élèves a spectaculairement augmenté et, du fait de la décentralisation, le système éducatif est aujourd'hui très divers et différencié. Quelques chiffres suffisent à rendre compte de la transformation que connaît le secteur de l'éducation. Les dépenses publiques d'éducation représentaient, en 1994, 9,24 % du budget de l'Etat, contre 8,16 % en 1985. En 1993/94, 52,7 % des enfants de 3 ans étaient scolarisés, contre 16,5 % en 1985/86. Entre 1985 et 1995, le nombre des étudiants à l'université a presque doublé, et le gouvernement a fait un énorme effort en ce qui concerne l'octroi de bourses. La Constitution espagnole reconnaissant le droit à l'éducation pour tous dans des conditions d'égalité, les pouvoirs publics prennent les mesures correctives nécessaires pour garantir le principe de l'égalité des chances. A ce propos, il y a lieu de citer tout particulièrement la loi organique 8/85 portant réglementation du droit à l'éducation (désignée par l'acronyme LODE), du 3 juillet 1985, ainsi que la loi organique 1/90 portant organisation générale du système éducatif (LOGSE), du 3 octobre 1990. Cette loi a notamment élargi les possibilités de scolarisation infantine, étendu la période de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, et introduit des changements importants dans le domaine de l'éducation spécialisée.

20. Le décret royal 696/95 portant organisation de l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, du 28 avril 1995, réaffirme les principes de l'intégration scolaire et prévoit l'extension de la période de scolarisation des enfants handicapés, l'attribution de 3 % des places à l'université aux élèves souffrant d'un handicap, des mesures particulières pour les enfants surdoués et de nouvelles mesures de formation professionnelle pour les personnes souffrant d'un handicap. Le décret royal 229/96 sur

l'organisation des actions de compensation des inégalités en matière d'éducation, du 28 février 1996, constitue également une avancée importante. Il prévoit en effet des mesures destinées à compenser les désavantages dont peuvent pâtir certains groupes particuliers : les Gitans, les immigrants, les enfants des travailleurs itinérants et saisonniers, ainsi que tous ceux qui ne peuvent fréquenter régulièrement un centre scolaire pour des raisons de santé. Le décret prévoit également un apprentissage de la langue et de la culture du pays d'origine et du pays d'accueil. Enfin, M. Nuñez met en avant la promulgation, le 20 novembre 1995, de la loi organique 9/95 sur la participation, l'évaluation et la gestion des centres d'enseignement. L'évolution du système d'enseignement se fait bien sûr sur un fond de diversité socioculturelle, qui provient, pour une large mesure, des nombreux migrants et demandeurs d'asile accueillis par l'Espagne. Les autorités sont bien sûr particulièrement attentives à prévenir et résoudre les problèmes d'exclusion et de xénophobie et les difficultés scolaires dont les personnes en situation économique, familiale et culturelle difficile sont les premières victimes. Cela dit, la pluralité socioculturelle est également un facteur de richesse pour l'école.

21. S'agissant du droit à la liberté religieuse, le Parlement espagnol a adopté en 1992 des lois approuvant la conclusion d'accords de coopération entre l'Etat et les autorités religieuses évangéliques, juives et islamiques d'Espagne. Ainsi, le Gouvernement espagnol reconnaît la liberté religieuse comme un droit individuel, mais également de manière plus large.

22. M. Nuñez espère avoir donné aux membres du Comité un juste aperçu des mesures les plus importantes prises en Espagne depuis l'élaboration du troisième rapport périodique. Il se tient bien sûr à la disposition du Comité pour de plus amples renseignements.

23. M. Grissa prend la présidence.

24. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Espagne pour son riche exposé et invite les membres du Comité à présenter des observations ou à poser des questions sur la présentation générale du troisième rapport périodique de son pays.

25. M. ALVAREZ-VITA remercie le représentant de l'Espagne et se félicite du nombre et de la qualité des membres de la délégation espagnole. Il aimerait savoir pourquoi la partie du rapport concernant le droit à la santé n'est pas parvenue aux membres du Comité.

26. M. NUÑEZ (Espagne) dit que cette partie du rapport n'a simplement pas été prête à temps pour être communiquée au Comité. Si le Comité le souhaite, il pourra la lui transmettre sous peu.

27. M. TIKHONOV (Secrétaire du Comité) indique que les réponses du Gouvernement espagnol aux questions écrites du Comité sont contenues dans deux documents séparés et qu'elles commencent au point I.2. Ces réponses, qui ont été transmises au Comité, ont été traduites en anglais.

28. M. TEXIER remercie la délégation des informations abondantes qu'elle a apportées et salue le fait qu'elle est composée de plus de techniciens que de diplomates.

29. M. Alston reprend la présidence.

30. M. NUÑEZ (Espagne) précise que le Gouvernement espagnol a déjà répondu de manière détaillée aux questions de la liste de points à traiter relatives aux articles 6, 7, 8 et 9 du Pacte dans les rapports qu'il a adressés à l'OIT sur l'application de diverses conventions de cette organisation. La délégation espagnole est disposée à donner au Comité des informations plus techniques pendant la matinée du lendemain.

31. M. TEXIER rappelle que les directives du Comité prévoient que si le pays a l'examen a communiqué à une autre organisation, dans ce cas l'OIT, des renseignements qui intéressent le Comité, elle peut s'y référer. Toutefois, avoir fait rapport à une autre organisation ne dispense pas le pays dont le rapport est examiné de répondre aux questions du Comité.

32. Le PRESIDENT confirme la remarque de M. Texier et propose aux membres du Comité et à la délégation de laisser les questions relatives aux articles 6 à 9 en suspens et d'y revenir le lendemain matin. Il invite la délégation à répondre aux questions de la liste E/C.12/1995/LQ.2/Rev.1 relatives aux cinq premiers articles du Pacte.

33. M. NUÑEZ (Espagne) donne lecture de la réponse écrite du Gouvernement espagnol à la question I.2 du Comité (M/HR/95/169) et ajoute que des mesures ont été prises ces dernières années par ce gouvernement pour que tous les étrangers jouissent des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les citoyens espagnols. La volonté politique du gouvernement et des législateurs est que les non-Espagnols jouissent complètement des droits reconnus par le Pacte, auquel l'Espagne est partie depuis 1977. Il s'agit de protéger de toute discrimination les étrangers qui vivent en Espagne, parfois dans des conditions difficiles, et de leur garantir par exemple l'accès à l'éducation. L'Espagne mène une politique d'assimilation et d'intégration des étrangers dans un cadre interculturel.

34. M. APARICIO (Espagne) ajoute qu'a été mis en oeuvre le 23 février 1996 le nouveau règlement d'exécution de la loi organique relative aux droits et libertés des étrangers vivant en Espagne. Ainsi, tout étranger qui vit en Espagne depuis cinq ou six ans, selon les cas, a le droit d'obtenir une autorisation de résidence et un permis de travail. Les démarches administratives nécessaires ont été simplifiées.

35. Le PRESIDENT suggère à la délégation de n'apporter oralement que des informations qui complètent les réponses écrites, afin de gagner du temps.

36. M. NUÑEZ (Espagne), à propos de l'aide et de la coopération internationales de l'Espagne (chap. I, point 5 de la liste des points à traiter (E/C.12/1995/LQ.2/Rev.1)) précise que la politique espagnole de coopération en matière de développement vise en priorité les pays hispaniques, les Philippines, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient et divers domaines : le développement des institutions démocratiques, l'éducation, le développement

des ressources humaines, l'élimination de la pauvreté, la promotion de la femme, la protection des minorités, la santé et l'environnement, la culture, la modernisation des moyens de production et des infrastructures, et la recherche scientifique. L'Espagne s'efforce de s'approcher de l'objectif fixé par l'OCDE et les Nations Unies, à savoir que 0,7 % du PIB des pays développés soit consacré à l'aide au développement avant l'an 2000.

37. M. Nuñez indique que le budget 1995 de l'Agence espagnole pour la coopération internationale se décompose comme suit : 50 % pour l'Amérique latine; 33 % pour le reste du monde; 6 % pour l'aide humanitaire; 3 % au titre de programmes menés avec d'autres entités et 8 % pour les dépenses générales. Par ailleurs, en 1994 et en 1995, la coopération espagnole pour le développement a fortement augmenté et la société civile est de plus en plus consciente de la nécessité de venir en aide aux pays en développement. Le prochain budget national pour la coopération internationale prévoit une hausse sensible des ressources non remboursables consacrées à la coopération. En 1995, l'aide publique espagnole s'est élevée à plus de 227 milliards de pesetas, et elle doit augmenter encore.

38. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à demander un complément d'information sur les réponses apportées aux questions relatives aux cinq premiers articles du Pacte.

39. M. MARCHAN ROMERO souhaiterait connaître le statut juridique des étrangers avant qu'ils obtiennent le permis de résidence. Se trouvent-ils dans une situation illégale ? Si c'est le cas, quels droits fondamentaux peuvent-ils alors faire valoir ? M. Marchan Romero, à propos des droits syndicaux des étrangers, souhaiterait savoir s'ils ont le droit de former des syndicats d'étrangers.

40. M. TEXIER souhaiterait plus d'informations sur la publicité donnée au troisième rapport périodique de l'Espagne dans la société civile. Ce rapport fait-il l'objet d'un débat public ? M. Texier souligne que, dans son pays, les rapports établis par le gouvernement restent confidentiels. A l'instar de M. Marchan Romero, il souhaiterait connaître la situation juridique des étrangers avant qu'ils soient régularisés. Il estime d'ailleurs que la situation dans son propre pays, est de ce point de vue, désastreuse. L'Union européenne semble se fermer aux étrangers et l'évolution du statut de réfugié y est inquiétante. En effet, le nombre de demandeurs d'asile qui obtiennent le statut de réfugié est en baisse, sous l'influence des accords de Schengen. Qu'en est-il en Espagne ? Les demandeurs d'asile obtiennent-ils aussitôt un permis de travail ? La délivrance de ce permis dépend-elle de l'obtention du statut de réfugié ?

41. M. CEAUSU remercie la délégation espagnole pour la qualité des réponses écrites et des compléments oraux fournis au Comité. Cependant, il croit relever dans le rapport de l'Espagne une contradiction entre le paragraphe 19, qui a trait à l'application de l'article 2, où il est dit que dans quelques cas la Constitution semble limiter aux seuls Espagnols la jouissance de droits particuliers (art. 35.1, 41 et 47), d'une part, et d'autre part la réponse écrite de l'Espagne selon laquelle les personnes n'ayant pas la nationalité espagnole jouissent des mêmes droits sociaux que les Espagnols, de sorte que l'on peut affirmer que la législation espagnole est conforme au Pacte.

42. M. Ceausu note avec satisfaction que le troisième rapport périodique présente des informations substantielles sur certaines catégories d'immigrés tels que les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Mais il aimerait savoir en outre si le permis de séjour en Espagne délivré à un étranger ouvre automatiquement accès à des droits économiques et sociaux, notamment au droit au travail et aux avantages de sécurité sociale qui s'y rapportent.

43. M. RATTRAY remercie aussi la délégation espagnole de la qualité et de l'exhaustivité du rapport. Il fait néanmoins observer que la lutte contre la discrimination raciale exige non seulement des dispositions législatives ou constitutionnelles mais aussi une action concrète sur la culture ambiante qui détermine les comportements racistes. A cet égard, il a pris connaissance avec inquiétude d'un rapport qui a été soumis à la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis en février 1994, où il est fait état de mauvais traitements infligés par la police espagnole à des Nord-Africains, notamment à des Marocains, et à des Africains. Un rapport soumis en 1992 a dénoncé les attitudes ouvertement xénophobes et racistes de nombreux membres des forces de l'ordre à l'égard des étrangers, en particulier aux aéroports et autres points d'entrée. M. Rattray aimerait entendre les observations de la délégation espagnole sur ces informations. Il aimerait en outre savoir si une procédure judiciaire a été engagée et si des sanctions ont été prises à l'encontre des fautifs.

44. Le PRESIDENT, en accord avec la délégation espagnole, invite les membres du Comité à poser à la délégation des questions relatives à l'application de l'article 6 du Pacte.

45. M. CEAUSU souligne qu'il a noté, en ce qui concerne l'application de l'article 6 par l'Espagne, que selon le paragraphe 45, différents programmes ont été établis en faveur des femmes. Il pense qu'il serait utile que le Comité sache de quelle façon les programmes et projets prévus dans ces programmes en particulier dans le Plan NOW/INEM en faveur de la formation et de l'emploi des femmes sont mis en oeuvre. M. Ceausu ajoute qu'il serait également utile au Comité de savoir quelle autorité est chargée de l'application de ce plan, comment il est financé, quelles conditions sont exigées de ses bénéficiaires, quelles sont l'ampleur et la répartition géographique de ses services et quel est le nombre de ses bénéficiaires.

46. S'agissant des personnes handicapées, M. Ceausu aimerait savoir combien de personnes ont bénéficié des mesures visant à favoriser leur emploi en application de la loi 23/1988 et du décret royal 1451/1983 mentionnés aux paragraphes 56 et 59. Il demande en outre combien de centres spéciaux d'emploi et de centres professionnels ont été créés en Espagne pour les handicapés en application de la loi 13/1982, et combien de personnes ont bénéficié de services des centres en question. Enfin, relevant qu'il est dit au paragraphe 73 du rapport que la rémunération des femmes est d'une manière générale inférieure de 20 % à celle des hommes pour un travail de valeur égale, M. Ceausu dit qu'il serait intéressant pour le Comité de savoir si cette inégalité de rémunération entre les hommes et les femmes existe dès le début de la carrière, à égalité de qualifications. Si c'était le cas, il devrait en conclure que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respecté en Espagne.

47. M. GRISSA note que l'entrée de l'Espagne dans l'Union européenne s'est traduite par des transformations profondes, notamment l'exode rural et la salarisation croissante de la force de travail, qui n'ont pas forcément favorisé l'emploi des femmes vivant en milieu urbain. Il note également que le taux de chômage en Espagne est anormalement élevé malgré la forte croissance économique que connaît ce pays, et il se demande si la formation, le recyclage et l'information des demandeurs d'emplois sont adaptés aux nouvelles formes de développement économique en pleine restructuration et aux possibilités d'emploi.

48. M. TEXIER demande à la délégation espagnole d'indiquer au Comité quel type d'indemnités de chômage sont prévues et quelle est la durée des allocations chômage. Il lui demande en outre de préciser s'il existe un revenu minimum, quel est le pourcentage de la population dite marginale par rapport à la population totale et de quelle aide cette population peut bénéficier.

49. M. AHMED remercie la délégation espagnole de la qualité de son rapport. Comme M. Ceausu, il a noté avec préoccupation que les femmes espagnoles gagnent de manière générale 20 % de moins que les hommes pour un travail de valeur égale. Par ailleurs, il lit dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2) que sur un total de 283 600 familles monoparentales, 242 000 avaient à leur tête une femme et 41 600 un homme. Il souhaiterait que la délégation espagnole explique les raisons de ce phénomène. En ce qui concerne l'emploi, cause-t-il l'afflux de femmes sur le marché du travail et, par voie de conséquence, leur sous-rémunération relative ? M. Ahmed souhaiterait en outre savoir si le divorce et le concubinage sont responsables de la proportion élevée de foyers ayant à leur tête une femme.

50. M. CEAUSU ne juge pas étonnant que des femmes soient à la tête de la plupart des familles monoparentales.

51. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser à la délégation espagnole des questions portant sur les informations relatives à l'application de l'article 10.

52. M. MARCHAN ROMERO fait observer, en ce qui concerne l'article 10, que l'Espagne a indiqué dans un rapport présenté au Comité des droits de l'homme que la Constitution espagnole reconnaît des formes d'union autres que le mariage. Cependant, elle a également indiqué dans ce rapport qu'aucun article ne reconnaissait en 1994 l'union libre de l'homme et de la femme. M. Marchan Romero aimerait savoir si la situation a évolué en la matière et avoir des informations sur le statut juridique des enfants issus de l'union libre. Il se demande en particulier si ces enfants ont les mêmes droits que les enfants nés au sein du mariage.

53. M. GRISSA relève qu'il est dit au paragraphe 92 du rapport E/1994/104/Add.5 que les enfants en situation d'abandon sont protégés par l'Etat. Il serait reconnaissant à la délégation espagnole de préciser si la protection en question est fournie par l'Etat directement ou indirectement par l'intermédiaire d'organismes privés. Il aimerait en outre savoir jusqu'à quel âge cette protection est assurée.

La séance est levée à 13 heures.
